



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم  
قرارات، مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 36-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale .....	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	(Frais d'expédition en sus)
Edition originale et sa traduction .....	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	

*Edition originale, le numéro : 0,25 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.*

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(Traduction française)

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DU CONSEIL

Circulaire du 12 octobre 1973 relative à l'application de l'ordonnance n° 70-11 du 22 janvier 1970 relative au patrimoine de l'Etat, p. 1010.

#### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 6 octobre 1973 réglementant l'embarquement de gens de mer algériens à bord de navires à tant pavillon étranger, p. 1010.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 19 octobre 1973 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 1011.

Arrêté interministériel du 2 octobre 1973 portant désignation de magistrats assesseurs près les tribunaux militaires permanents, pour l'année judiciaire 1973-1974, p. 1011.

Arrêtés interministériels du 18 octobre 1973 reconduisant des magistrats dans leurs fonctions auprès des tribunaux militaires permanents de Blida, Oran et Constantine, p. 1012.

Arrêté du 9 juin 1966 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif), p. 1012.

Arrêté du 10 octobre 1973 portant renouvellement des membres du conseil supérieur de la magistrature, p. 1012.

#### MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 17 septembre 1973 portant contingentement de certaines marchandises à l'importation, p. 1012.

## SOMMAIRE (suite)

**Décision** du 2<sup>e</sup> juin 1973 complétant la liste des bénéficiaires reprise en annexe de la décision du 15 mars 1973 relative à la dispense des formalités édictées par la réglementation du commerce extérieur, p. 1013.

**Décision** du 1<sup>er</sup> octobre 1973 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup>me semestres 1972 utilisés pour la révision des prix des marchés publics, p. 1013.

## SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN

**Décret** du 19 octobre 1973 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique, p. 1016.

## ACTES DES WALIS

**Arrêté** du 15 mars 1973 du wali de l'Aurès portant affectation d'un terrain d'une superficie de 0 ha 80 a 82 ca, au profit du ministère des enseignements primaire et secondaire, nécessaire à l'implantation d'un collège d'enseignement moyen à Tazoult-Lambèse, p. 1016.

## DÉCRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DU CONSEIL

**Circulaire** du 22 octobre 1973 relative à l'application de l'ordonnance n° 70-11 du 22 janvier 1970 relative au patrimoine de l'Etat.

- A
- Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat,
  - Messieurs les walis,
  - et aux responsables des organismes sous tutelle.

Les règles édictées par l'ordonnance n° 70-11 du 22 janvier 1970 en matière d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel, qui sont propriété de l'Etat, semblent avoir été perdus de vue ou incomplètement appliqués par les entreprises et organismes publics auxquels ils ont été affectés.

La présente circulaire a pour objet de préciser ces règles et de rappeler le caractère impératif de leur stricte observance.

En premier lieu, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de ladite ordonnance, et en application de l'ordonnance n° 66-102 du 16 mai 1966 portant dévolution à l'Etat des biens vacants mobiliers et immobiliers, tous les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel, nationalisés ou étatisés, antérieurement dévolus, transférés ou affectés à des entreprises et organismes publics, ont été réintégrés dans le domaine de l'Etat et demeurent sa propriété.

Ces biens sont inaliénables et incessibles. Il en résulte que l'affectataire ne peut prétendre à la propriété de ces biens, ni accomplir aucun acte de disposition concernant les locaux qui lui ont été attribués. Il ne peut, en conséquence, ni les donner en gage, ni les céder ou échanger, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit (article 8 du décret n° 66-88 du 23 avril 1968).

Cependant, par dérogation aux dispositions de son article 1<sup>er</sup>, l'ordonnance du 22 janvier 1970 prévoit, en son article 3, que les immeubles situés sur les lieux mêmes de l'exploitation et liés directement à celle-ci, peuvent être transférés aux entreprises et organismes publics.

Il appartient à ceux-ci d'en faire la demande adressée au wali et appuyée de toutes les justifications attestant le lien objectif rattachant l'immeuble à l'exploitation.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 22 janvier 1970, tous les biens immobiliers visés à l'article 1<sup>er</sup> doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration au service compétent de la wilaya où sont situés ces biens. La gestion en est assurée par la wilaya à qui doit être réglé régulièrement le montant des loyers.

Les entreprises d'Etat concernées sont tenues, à cette fin, de prendre d'urgence l'attache des services du logement des wilayas compétents afin d'honorer les mémoires en paiement des loyers arriérés dressés pour les locaux réintégrés définitivement dans le patrimoine de l'Etat.

Tous les biens ayant appartenu aux entreprises ou organismes publics, ou susceptibles de leur appartenir soit par nationa-

lisation, soit par arrangement avec des sociétés étrangères, sont soumis à la gestion de la wilaya, à titre définitif, étant entendu qu'ils restent biens de l'Etat.

J'attache un grand prix à toutes les mesures conservatoires que vous estimerez devoir prendre en vue de sauvegarder l'intégrité du patrimoine de l'Etat, que constituent les biens vacants déclarés biens de l'Etat par l'ordonnance du 6 mai 1966, et dont la situation juridique ne pourrait être éventuellement modifiée que par un texte à caractère législatif.

Fait à Alger, le 22 octobre 1973.

P. le Président du Conseil,

*Le secrétaire général  
de la Présidence,*

Mohamed AMIR.

### MINISTRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

**Arrêté** du 6 octobre 1973 réglementant l'embarquement de gens de mer algériens à bord de navires battant pavillon étranger.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu le décret n° 63-345 du 11 septembre 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire, à différentes conventions internationales pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Vu le décret n° 63-457 du 14 novembre 1963, modifié par le décret n° 65-273 du 4 novembre 1965 portant création de l'établissement de protection sociale des gens de mer ;

Vu le décret n° 72-195 du 5 octobre 1972 portant organisation de l'administration centrale du ministère d'Etat chargé des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juillet 1968 étendant le bénéfice du régime social des marins algériens embarqués à bord des navires étrangers ;

Vu l'arrêté du 20 août 1969 portant réorganisation des circonscriptions maritimes ;

Sur proposition du directeur de la marine marchande, des ports et des pêches,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** — Sous réserve des dispositions des accords intergouvernementaux, en matière de navigation maritime ou de sécurité sociale des gens de mer, tout embarquement de marins algériens par tout armateur étranger pour exercer à bord d'un de ses navires, est soumis à l'autorisation préalable de l'autorité administrative de la marine marchande.

**Art. 2.** — Tout armateur désirant embarquer des marins algériens, doit obtenir l'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, auprès du chef de la circonscription maritime du port d'embarquement, qui en fera mention sur le matricule des gens de mer concernés.

Art. 3. — La délivrance de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, est subordonnée aux conditions ci-après :

1° le navire devra être conforme aux règles internationales sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

2° l'armateur devra avoir souscrit l'engagement :

a) de se conformer à l'égard du marin algérien, aux conditions d'engagement applicables pour les navires algériens et notamment aux règles concernant les obligations de l'armement algérien en matière d'accident, de maladie et de rapatriement des gens de mer ;

b) de régler à l'établissement de protection sociale des gens de mer, les contributions et cotisations imposées aux armateurs et aux marins, au titre des législations sociales des gens de mer.

Art. 4. — Pour l'application du présent arrêté, une liste annexe au rôle d'équipage du navire est établie par le chef de la circonscription maritime du lieu d'embarquement.

Art. 5. — Tout marin algérien embarqué à bord d'un navire battant pavillon étranger, doit être inscrit sur un registre ouvert, à cet effet, auprès de la circonscription maritime du lieu d'immatriculation du marin ou du port de son embarquement.

Art. 6. — La période de navigation accomplie par un marin à bord d'un navire battant pavillon étranger, conformément aux dispositions des articles précédents, entre en compte pour le bénéfice des législations sociales des gens de mer.

Art. 7. — L'exécution du contrat d'engagement des marins algériens embarqués à bord des navires battant pavillon étranger et notamment le paiement des contributions et cotisations dues à l'établissement de protection sociale des gens de mer, s'effectuent par l'intermédiaire de l'agent consulaire.

Art. 8. — Le directeur de la marine marchande, des ports et des pêches précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'établissement de protection sociale des gens de mer et les chefs des circonscriptions maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 octobre 1973.

Rabah BITAT

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décrets du 19 octobre 1973 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par décret du 19 octobre 1973, M. Rachid Boumaza est nommé en qualité de procureur de la République adjoint près le tribunal de Ténès.

Par décret du 19 octobre 1973, Mlle Fatima Drouche est nommée juge au tribunal d'El Harrach.

Arrêté interministériel du 2 octobre 1973 portant désignation de magistrats assesseurs près les tribunaux militaires permanents, pour l'année judiciaire 1973-1974.

Par arrêté interministériel du 2 octobre 1973, les officiers et sous-officiers ci-après mentionnés, sont désignés en qualité de magistrats assesseurs près les tribunaux militaires permanents, pour l'année judiciaire 1973-1974 :

Près le tribunal militaire permanent de Bida :

### OFFICIERS

Smâil Ouyahia	Sid-Ali Meghesli
Ahmed Arfi	Ali Hadène
Belkheir Bakhouche	Rachid Bacha
Ahmed Chikhi	Mohamed Acimi
Salem Benabdellah	Ben-Mébarek Lahcene
Azzedine Mellah	Rachid Lounès
Khélifa Rahim	Ahmed Boudjerda
Messaoud Kaboul	Abdelhamid Mecheti
Mohamed Brahmî	Boualem Bousseria
Hamida Tendjaoui	Mohamed Lakhal
Boubakeur Ababsia	Ahmed Khalfi
Mohamed Amrani	Mohand Ou Bérantane Kartout
Ahmed-El-Azzreg Djouhlah	Habib Kettit
Abdelhamid Antar	Saddek Bekkaï
Mohamed Mosbahi	Tayeb Marniche
Mohamed Ali	Hocine Chalabi
Mohamed Meki	Hachemi Adjou
Mostefa Aïoune	Abdelkrim Touhami

### SOUS-OFFICIERS

Ismâil Braham-Chaouch	Mohamed Bedri
Belaïd Mahiou	Slimane Bouaskeur
Abdelkader Benzira	Madjid Akir
Abdelhafid Cherfi	Mohamed Belhadj
Djemel-Eddine Aïssaoui	Chérif Nacef
El-Haoued Benali	Djaffar Aïssiou
Amar Rezzag	Bachir Mehiaou
Ali Bellaouar	Idir Alab
Abdelkrim Gherbi	Hocine Houali
Saïd Djoumaa	Youcef Argoub
Boussad Cerbah	Koudjil Abed
Abdelghani Chafaï	Rabah Belhouchet
Djillali Arcus	Ali Alliche
Tayeb Benameur	Ahmed Aïssaoui
Mohamed-Saddek Aoui	Mohamed Boukedroune
Abdelkader Khadraoui	Ahmed Belalmi
Saci Oulad-Tahar	Bouaid Boukraa
Lakhdar Debiche	Ahmed Azizi
Mohamed-Lahbib Mokrani	Abdellah Araïssa
Mohamed Barkat	Ali Djemaï
Mohamed Aggaba	Farouk Feddaoui
Mohamed Belkacem	Ahmed Marfia
Ahmed Bendjeroudib	Tlili Djebar
Abderrahmane Azara	

Près le tribunal militaire permanent d'Oran :

### OFFICIERS

Mohamed Boughzala	Mohamed Belghit
Rial Drissi	Mohamed-Saïa Meghni
Lakhdar-Mustapha El-Hebiri	Moussa Hallis
Amar Boudjellel	Aïssa Hafiane
Hamza Chibane	Mohamed Rezigue
El-Hadj Abdelkrim	Ali Sefir
Mohamed Djeddi	Mohamed Bourmita
Ahmed Bendjakani	Boualem Haddaden
Hadj Moulshoul	Farid Amrane
Amokrane Iboud	Mourad Férroukhi
Cheikh Bendida	Touhami Redouane
Tayeb Tebib	Mohamed Rouab
Ahmed Khodja	Mohamed Khelifi
Ahmed Ouahiani	Brahim Gueffal
Fodil Mezoued	

## SOUS-OFFICIERS

Hacène Hellaci	Menouar Abed
Toumi Benhamada	Maâmar Benhadja
Abdellah Bechani	Abdelkrim Ouakli
Larbi Guerbi	Mohamed Lakhdari
Ahmed Korchi	Maâmar Hassouni
Omar Taright	Mohamed Madoune
Derradji Djenidi	Ahmed Medjoul
Dahmane Arous	Kaddour Aïchoune
Ben-Abdellah Sayah	Djillali Boutaleb
Ali Bouzit	Aïssa Chekroud
Mohamed-Tahar Benchérif	Abdelmadjid Kebir
Abdellah Chaabour	Abdellah Menasria
Amar Dey	Boualem Ali-Chérif
Abdelhafid Benyahia	Djelloul Aberkane

Près le tribunal militaire permanent de Constantine :

## OFFICIERS

Salah Senouci	Bouziâne Ziani
Mahieddine Berzemerli	Ammar Benaïcha
Ramdane Djemaï	Bahous-Hadj Benradjaa
Amar Djemili	Ghouti Lansari
Hamdane Hamida	Djamel-Eddine Soltani
Abdelaziz Talbi	Mohamed Yaghnem
Abdelkader Yebdri	Abdelghani Mahfoudi
Arezki Farrah	Abdeimalek Bouyoucef
Hamza Berkani	Mohamed Gourri
Khalifa Ahmedi	Ahcène Bentaha
Nour Nekkache	Abdelkader Adda
Hamdane Boussalem	Ahcène Guellal
Ahcène Lounès	

## SOUS-OFFICIERS

Lazhar Mebarkia	Kaddour Fetnaci
Lamine Raïs	Youcef Diabi
Haraid Laguel	Abdellah Bouteraa
Aïssa Touchen	Boudjemaâ Kechar
Abdelhak Hamoud	Mohamed Chaoucn
Derradji Nadjem	

**Arrêtés interministériels du 18 octobre 1973 reconduisant des magistrats dans leurs fonctions auprès des tribunaux militaires permanents de Blida, Oran et Constantine.**

Par arrêté interministériel du 18 octobre 1973, M. Abderrahmane Benattou, procureur général adjoint près la cour d'El Asnam, président du tribunal militaire permanent de Blida, est reconduit dans ses fonctions pour une période d'une année à dater du 15 octobre 1973.

Par arrêté interministériel du 18 octobre 1973, M. Abdelkrim Khedim, conseiller à la cour d'Oran, président du tribunal militaire permanent d'Oran, est reconduit dans ses fonctions pour une période d'une année, à dater du 15 octobre 1973.

Par arrêté interministériel du 18 octobre 1973, M. Mahmoud Zemmour, procureur de la République près le tribunal de Constantine, procureur militaire de la République près le tribunal militaire permanent d'Oran, est reconduit dans ses fonctions pour une période d'une année, à dater du 15 octobre 1973.

Par arrêté interministériel du 18 octobre 1973, M. Lakhdar Mouhoub, conseiller à la cour de Constantine, président du tribunal militaire permanent de Constantine, est reconduit dans ses fonctions pour une période d'une année, à dater du 15 octobre 1973.

**Arrêté du 9 juin 1966 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif).**

J.O. n° 58 du 8 juillet 1966

Page 660, 1ère colonne, 18ème ligne :

Au lieu de :

Zaïed Khedidja

Lire :

Benzaïd Khedidja

(Le reste sans changement).

**Arrêté du 10 octobre 1973 portant renouvellement des membres du conseil supérieur de la magistrature.**

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 69-27 du 13 mai 1969 portant statut de la magistrature, modifiée, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 69-60 du 23 mai 1969 relatif aux congés des magistrats ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1969 fixant les modalités d'élection des membres magistrats au conseil supérieur de la magistrature ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Le renouvellement des membres magistrats du conseil supérieur de la magistrature, est fixé au 15 décembre 1973.

Art. 2. — Les candidatures aux élections doivent être transmises directement au ministère de la justice, avant le 15 novembre 1973 à 0 heure le cachet de la poste en faisant fol. Toutefois, pour les ressorts des cours d'Ouargla et de Béchar, ce délai est fixé au 16 novembre 1973 à 0 heure.

Art. 3. — Une commission composée de 3 magistrats de la cour suprême, désignée par le ministre de la justice, garde des sceaux, dresse la liste des candidats remplissant les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté du 15 juillet 1969 susvisé.

Cette liste est aussitôt transmise à tous les magistrats.

Toute réclamation relative à l'établissement de la liste, est soumise au ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 4. — Le directeur du personnel et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 octobre 1973.

Boualem BENHAMOUDA

## MINISTERE DU COMMERCE

**Arrêté du 17 septembre 1973 portant contingentement de certaines marchandises à l'importation.**

Le ministre du commerce,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation des marchandises et notamment son article 5 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — La liste faisant l'objet de l'annexe I du décret n° 63-188 du 16 mai 1963 visé ci-dessus, est complétée comme

suit :

- 73.35 c : Ressorts spéciaux plats  
 73.35 d : Autres ressorts et lames de ressorts en fer ou acier  
 25.07 BY : Autres argiles  
 EX 87.15 : Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants et leurs parties et pièces détachées  
 EX 85.24 c III : Balais pour machines électriques  
 EX 90.03 : Montures de lunettes, de lorgnons en matières plastiques ou artificielles  
 68.14 : Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux) pour freins, embrayages et pour tous organes de frottement, minérales ou de cellulose, même avec des textiles ou d'autres matières.

Art. 2. — Les contrats conclus avant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, peuvent être exécutés dans la limite de huit (8) jours francs, à compter de cette publication. Les marchandises qui ont été chargées ou expédiées dans les délais mentionnés ci-dessus, peuvent être librement admises à l'entrée en Algérie. La date qui sera prise en considération, sera celle des documents d'expédition.

Art. 3. — Le directeur des échanges commerciaux et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 septembre 1973.

Layachi YAKER.

Décision du 20 juin 1973 complétant la liste des bénéficiaires reprise en annexe de la décision du 15 mars 1973 relative à la dispense des formalités édictées par la réglementation du commerce extérieur.

Le ministre du commerce,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>. — La liste des bénéficiaires des mesures de dispense des formalités édictées par la réglementation du commerce extérieur reprise en annexe de la décision du 15 mars 1973, est complétée comme suit :

- 14 - Le centre national de transfusion sanguine  
 15 - Le comité chrétien de service en Algérie (CCSA)  
 16 - La caritas algérienne  
 17 - Missions chinoises (Guelma, Oued Zenati, Douera)  
 18 - Protection britannique des enfants à Messaad (wilaya de Médéa)  
 19 - Mission médicale coréenne à Thénia (wilaya d'Alger).  
 20 - Caisse centrale de coopération économique française, agence d'Alger.  
 21 - Organisation nationale des aveugles d'Algérie  
 22 - Programme alimentaire mondial (PAM).

Art. 2. — Le directeur des études et des programmes, le directeur des échanges commerciaux, le directeur des douanes et le directeur des finances extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juin 1973.

Layachi YAKER.

Décision du 1<sup>er</sup> octobre 1973 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> semestres 1972 utilisés pour la révision des prix des marchés publics.

Par décision du 1<sup>er</sup> octobre 1973, sont homologués comme suit, les indices salaires et matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics :

A. - INDICES SALAIRES DES 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> SEMESTRES 1972.1<sup>o</sup> Indices salaires - Bâtiment et travaux publics

Base 1.000 en janvier 1968 :

Mois	Gros-cœuvre	Equipement			
		Electricité	Menuiserie	Peinture	Plomberie, Chauffage
Janvier	1.140	1.112	1.130	1.120	1.210
Février	1.140	1.112	1.130	1.120	1.210
Mars	1.140	1.112	1.130	1.120	1.210
Avril	1.140	1.112	1.130	1.120	1.210
Mai	1.140	1.112	1.130	1.120	1.210
Juin	1.140	1.112	1.130	1.120	1.210
Juillet	1.205	1.134	1.150	1.130	1.240
Août	1.205	1.134	1.150	1.130	1.240
Septembre	1.205	1.134	1.150	1.130	1.240
Octobre	1.205	1.134	1.150	1.130	1.240
Novembre	1.205	1.134	1.150	1.130	1.240
Décembre	1.205	1.134	1.150	1.130	1.240

2<sup>o</sup> Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1.000 en janvier 1968, les indices base 1.000 en janvier 1962.

— Gros-cœuvre	1.195
— Equipement	1.357
Electricité	1.357
Menuiserie	1.357
Peinture	1.357
Plomberie - Chauffage	1.357

## B. - COEFFICIENT K DES CHARGES SOCIALES.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, deux coefficients des charges sociales sont applicables selon les cas prévus ci-dessous, dans les formules de variations de prix :

1<sup>o</sup> un coefficient de charges sociales « K 1 » qui est utilisé dans tous les contrats à prix révisables conclus antérieurement au 31 décembre 1970. Ce coefficient « K 1 » sera publié jusqu'à la clôture des contrats en cours d'exécution conclus antérieurement au 31 décembre 1970.

2<sup>o</sup> un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables conclus postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Pour l'année 1972, le coefficient des charges sociales s'établit comme suit :

1<sup>o</sup> coefficient « K 1 » (utilisable pour les marchés conclus antérieurement au 31 décembre 1970).

— 1<sup>er</sup> semestre 1972 : 0,6200— 2<sup>ème</sup> semestre 1972 : 0,6200

2<sup>o</sup> coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1971).

— 1<sup>er</sup> semestre 1972 : 0,5330— 2<sup>ème</sup> semestre 1972 : 0,5330

## C. - INDICES MATIERES - ANNEE 1972.

**INDICES MATIERES - ANNEE 1972**  
Indices matières - Base 1.000 en janvier 1968

Symboles	Produits (hors-taxes)	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Nov.	Déc.
<b>LIAISONNERIE</b>													
Acp	Plaque ondulée amiante ciment	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Act	Tuyau ciment comprimé	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1060	1000	1000
Ap	Poutrelle acier IPN 140	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Ar	Acier rond 12 mm	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Adp	Fil d'acier dur pour précontraint	1183	1183	1183	1183	1183	1183	1183	1215	1215	1254	1254	1254
Br3	Briques creuses 3 trous	1075	1075	1075	1075	1075	1075	1075	1075	1075	1075	1075	1075
Br12	Briques creuses 12 trous	1014	1014	1014	1014	1014	1014	1014	1014	1014	1014	1014	1014
Brp	Briques pleines	1409	1536	1536	1536	1536	1536	1536	1536	1536	1536	1536	1536
Bms	Madrier sapin blanc	1509	1509	1509	1509	1509	1509	1509	1509	1509	1509	1509	1509
Cc	Carreau ciment 20 x 20	1427	1427	1427	1427	1427	1427	1427	1427	1427	1427	1427	1427
Chc	Chaux hydraulique	1188	1188	1188	1188	1188	1188	1188	1188	1188	1188	1188	1188
Cim	Ciment Pointe Pescade	1051	1051	1051	1051	1051	1051	1051	1051	1051	1051	1051	1051
Sa	Sable	2686	2686	2686	2686	2686	2686	2686	2686	2686	2686	2686	2686
Fp	Fer plat	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
P11	Plâtre de camp de chênes	1111	1111	1111	1111	1111	1111	1111	1111	1111	1111	1111	1111
P12	Plâtre de Fleurus	1593	1593	1593	1593	1593	1593	1593	1593	1593	1593	1593	1593
Te	Tuile petit écaillé	958	958	958	958	958	958	958	958	958	958	958	958
Pg	Parpaing en béton vibré	1066	1066	1066	1066	1066	1066	1066	1066	1066	1066	1066	1066
Grl	Gravier roulé	2233	2233	2233	2233	2233	2233	2233	2233	2233	2233	2233	2233
Grg	Gravier concassé	1477	1477	1477	1477	1477	1477	1477	1477	1477	1477	1477	1477
Tou	Tout-venant pour béton	1710	1710	1710	1710	1710	1710	1710	1710	1710	1710	1710	1710
Cail	Caillou 25.60 pour gros-œuvre	2084	2084	2084	2084	2084	2084	2084	2084	2084	2084	2084	2084
At	Acier à béton spécictor	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Pm	Profilés marchands	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Lmn	Laminés marchands	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
As	Acier spécial haute R.	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Moe	Moellon ordinaire	1227	1227	1227	1227	1227	1227	1227	1227	1227	1227	1227	1227
Sac	Sapin de sciage qualité coffrage	1208	1208	1208	1208	1208	1208	1208	1208	1208	1208	1208	1208
Cg	Carreau granit 20 x 20	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Caf	Carreau de Faïence 15 x 15	1086	1086	1086	1086	1086	1086	1086	1086	1086	1086	1086	1086
<b>PLOMBERIE - CHAUFFAGE</b>													
Cut	Tuyau de cuivre 12 x 14	878	878	891	891	891	891	891	790	790	790	790	790
Tac	Tuyau amiante ciment série bât.	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Ip	Tuyau amiante ciment type EUVP	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Trf	Tuyau de fonte série bâtiment	1192	1192	1192	1192	1192	1192	1192	1192	1192	1192	1192	1192
Tcp	Tuyau et culotte en chlorure polyvinyle	996	996	996	996	996	996	996	966	996	996	996	996
Tfc	Tuyau fonte standard centrifugé	1153	1153	1153	1153	1153	1153	1153	1153	1153	1153	1153	1153
Pbt	Plomb en tuyau	1202	1202	1202	1202	1202	1202	1202	1202	1202	1202	1202	1202
Tag	Tube acier galvanisé	1117	1117	1117	1117	1117	1156	1156	1156	1156	1156	1156	1156
Znl	Zinc laminé	1011	1022	1022	1022	1022	1022	1022	1022	1022	1022	1022	1022
Rol	Robinet laiton poli	817	817	817	975	975	975	975	975	975	975	975	975
Rsa	Robinet de lavabo idéal standard	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Le	Lavabo et évier	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Buf	Bac unive.sel fonte émaillée	1004	1004	1004	1004	1004	1004	1004	1004	1004	1004	1004	1004
Bai	Baignoire forte émaillée	1678	1678	1678	1678	1678	1678	1678	1678	1678	1678	1678	1678
At	Tôle acier thomas	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Atn	Tube acier noir	1000	1000	1000	1000	1000	1037	1037	1037	1037	1037	1037	1037
Ra	Radiateur idéal classic	1210	1210	1210	1210	1210	1210	1210	1210	1210	1210	1210	1210
Rob	Robinet à pointeau	1092	1092	1092	1242	1242	1242	1242	1242	1242	1242	1242	1242
Iso	Coquille de laine de roche	1693	1693	1693	1693	1693	1693	1693	1693	1693	1693	1693	1693
Res	Réservoir production eau chaude en tôle acier galvanisé	1239	1239	1239	1239	1239	1239	1239	1239	1239	1239	1239	1239

**INDICES MATIERES - ANNEE 1973**  
Indices matières - Base 1.000 en janvier 1963 (suite)

Symboles	Produits (hors-taxes)	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Nov.	Déc.
<b>MENUISERIE</b>													
Bo	Contre-plaqué okoumé	962	962	962	962	962	962	962	962	962	962	962	962
Brn	Bois rouge du nord	1035	1035	1035	1035	1035	1035	1035	1035	1035	1035	1035	1035
Pa	Paumelle laminée	1200	1200	1200	1200	1200	1200	1200	1200	1200	1200	1200	1200
Pe	Pène dormant	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Pab	Panneau aggloméré	1123	1123	1123	1123	1123	1123	1123	1123	1123	1123	1123	1123
<b>ETANCHEITE</b>													
Fel	Feutre imprégné type 27 - 1	1606	1606	1606	1606	1606	1606	1606	1606	1606	1606	1606	1606
Chs	Chape souple surface aluminium	1559	1559	1559	1559	1559	1559	1559	1559	1559	1559	1559	1559
Asp	Asphalte avéjan	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Bio	Bitume oxydé	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
<b>ELECTRICITE</b>													
Cf	Fil de cuivre de 3 mm	975	975	975	1050	1050	1050	1000	1000	1000	1013	1013	1013
Tua	Tube acier émaillé de 16 mm	1184	1184	1184	1184	1184	1184	1184	1184	1184	1184	1184	1184
Ccb	Coupe circuit bipolaire	1284	1284	1284	1284	1284	1284	1284	1284	1284	1284	1284	1284
Cpfg	Câble de série à conducteur rigide, type V.500 V.G.P.F.G.	1162	1162	1162	1162	1162	1162	1162	1162	1162	1162	1162	1162
Cth	Câble de série à conducteur rigide, type U 500 V	1139	1139	1139	1139	1139	1139	1139	1139	1139	1139	1139	1139
Rg	Règlette « Monoclips » 40	882	882	882	882	882	882	882	882	882	882	882	882
Cuf	Fil de série à conducteur rigide	1071	1071	1071	1071	1071	1071	1071	1071	1071	1071	1071	1071
Tutp	Tube isolé T.P. de 11 mm	1394	1394	1394	1394	1394	1394	1394	1394	1394	1394	1394	1394
It	Interrupteur tétrapolaire « Bressen »	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Da	Réflecteur ind. en tôle émaillée ext. précablé pour lampe à incandescence de 40 à 100 wats.	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
<b>PEINTURE - VITRERIE</b>													
Pe	Peinture anti-rouille	1018	1018	1018	1018	1018	1018	1018	1018	1018	1018	1018	1018
Peh	Peinture à l'huile	707	707	707	707	707	707	707	707	707	707	707	707
Pev	Peinture vinylique	1048	1048	1048	1048	1048	1048	1048	1048	1048	1048	1048	1048
Vv	Verre à vitre normal	1367	1367	1367	1367	1367	1367	1367	1367	1367	1367	1367	1367
Va	Verre armé	1262	1262	1262	1262	1262	1262	1262	1262	1262	1262	1262	1262
Vd	Verre épais double	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Hi	Créosote.	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
<b>DIVERS</b>													
Tpf	Transport par fer	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Tpr	Transport par route	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Ex	Explosifs type n° 15 de sûreté	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Pn	Pneumatiques	879	879	879	879	879	879	879	879	879	879	879	879
Gom	Gas-oil vente à la mer	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Got	Gas-oil vente à terre	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Ea	Essence auto 84	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Yf	Fonte de récupération	1562	1562	1562	1562	1562	1562	1562	1562	1562	1562	1562	1562
Al	Aluminium en lingot	817	817	817	817	817	817	817	817	817	817	817	817
Fg	Feuillard	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
<b>TRAVAUX ROUTIERS</b>													
Cutb	Cut-Back 150/250	1053	1053	1053	1053	1053	1053	1053	1053	1053	1053	1053	1053
Rel	Résine liquide émulsifiant	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Bil	Bitume 80 x 100 pour revêtements	1088	1088	1088	1088	1088	1088	1088	1088	1088	1088	1088	1088
<b>MARBRERIE</b>													
Mf	Marbre de Filfila.	1015	1015	1015	1015	1015	1015	1015	1015	1015	1015	1015	1015

**NOTA :**

1° A partir de janvier 1968, les indices suivants remplacent d'anciens indices, sans discontinuité, dans la valeur de l'indice :

**MACONNERIE :**

- Cim : Ciment Pointe Pescade, remplace - Cm1, Cm2, Cm3 et Cm4.
- PL2 : Plâtre de Fleurus, remplace : PL1, PL2 et PL3.
- Sac : Sapin de sciage qualité coffrage, remplace : Bsc Planche coffrage sapin blanc.

**PLOMBERIE :**

- Tpc : Tuyau et culotte en chlorure de polyvinyle, remplace :
- Cpt : Chlorure de polyvinyle.

**ETANCHEITE :**

- Fei : Feutre imprégné 27-1, remplace - Fes : Feutre surfacé.

**ELECTRICITE :**

- Cpfg : Câbles de série à conducteurs rigides, remplace -
- Cpfg : Câbles 750 TH PFG 4 x 14 mm<sup>2</sup>.
- Cth : Câbles de série à conducteur rigide, remplace -
- Cth : Câbles 750 TH 22 mm.
- Rg : Réglette « monoclips » 40, remplace : Réglette bloc 1 1 m 20 V à 22 mm.
- Cuf : Fil de série à conducteur rigide, remplace -
- Cuf : Fil 750 TH 10/10 gaine polyvinyle.

**PEINTURE - VITRERIE :**

- Vv : Verre à vitre normal, remplace : Vv Verre à vitre simple.

**DIVERS :**

- Ea : Essence auto 84, remplace : Ea : Essence auto.

2° L'indice Lec Sanitaire, base 1.000 en janvier 1960, n'est plus calculé ; il est remplacé, à partir de janvier 1968, par un nouvel indice : Lec Sanitaire dont les composantes sont différentes de celles de l'indice initial.

Aucun raccordement entre l'ancien et le nouvel indice n'est possible. Les marchés qui utilisaient l'indice Lec Sanitaire, base 1.000 en janvier 1960, reconduiront jusqu'à leur expiration, le dernier indice calculé en fonction de l'ancienne base.

3° Il en est de même pour l'indice Da : Diffuseur en triplex qui est remplacé, à partir de janvier 1968, par l'indice DA : Réflecteur industriel en tête émaillé précablé pour lampe à incandescence 40 - 100 Watts.

**SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN**

Décret du 19 octobre 1973 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique.

Par décret du 19 octobre 1973, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de conseiller technique chargé de suivre les contrats de coopération technique bilatéraux et multilatéraux, exercées par M. Abdelkader Belhadj au secrétariat d'Etat au plan.

**ACTES DES WALIS**

Arrêté du 15 mars 1973 du wali de l'Aurès portant affectation d'un terrain d'une superficie de 0 ha 80 a 82 ca, au profit du ministère des enseignements primaire et secondaire, nécessaire à l'implantation d'un collège d'enseignement moyen à Tazoult-Lambèse.

Par arrêté du 15 mars 1973, du wali de l'Aurès, est affecté au ministère des enseignements primaire et secondaire, un

terrain d'une superficie de 0 ha 80 a 82 ca, sis à Tazoult-Lambèse, formé des lots ruraux n° 191 pie, 192-4, 192-5 et 193, d'un fonds de chemin disparu et d'un fonds de l'oued déplacé nécessaire à l'implantation d'un collège d'enseignement moyen à Tazoult-Lambèse.

Le terrain affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.